

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 10 septembre 2026

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Date de la convocation
04.09.2026
Date d'affichage
04.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le 10 septembre à 19 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Laurent TRONCHET, Maire.

Présents : M. TRONCHET Laurent, Mme MOUTTON Christine, M.
BAUMSTARK Jean, Mme CHRISTINAZ Élodie, M. Robert DENERIAZ,
Mme SAARBACH Claire, M. AVANTHAY David, Mme CARMONA
Magali, Mme DÉNARIÉ Maëva, M. BAQUET Loris,

Excusés :

M BOUCHER Benoit qui donne pouvoir à Mme Christine MOUTTON
Mme CLÉNET Caroline qui donne pouvoir à M. BAQUET Loris
Mme FALCONNET-CLAVEL Lydie
Mme Magalie ANTHOINE
Mme Stéphanie BOSSE.

A été nommée secrétaire de séance : M. BAQUET Loris

Délibération n° 2026.87

Objet de la délibération

**DEFINITION DES ORIENTATIONS ET DES MODALITES DE
FORMATION DES ELUS**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 et L.2321-2 ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

VU l'arrêté du 13 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat des élus locaux (NOR : IOMB2307983A) ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions

CONSIDÉRANT que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDÉRANT que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et que le montant réel de ces dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant ;

CONSIDÉRANT que, pour une commune relevant de la strate démographique de 500 à 999 habitants, l'enveloppe indemnitaire maximale théorique servant de référence au calcul des crédits de formation s'établit comme suit :

Fonction	Indemnité maximale mensuelle 2026	Nombre	Total mensuel
Maire	1 820,96 €	1	1 820,96 €
Adjointes	483,81 €	4	1 935,24 €
TOTAL			3 756,20 €

Soit une enveloppe indemnitaire annuelle théorique de :

$$3\,756,20\,€ \times 12\, \text{mois} = 45\,074,40\,€$$

En conséquence :

- le montant prévisionnel minimum à consacrer à la formation des élus, correspondant à 2 % de cette enveloppe, s'établit à 901,49 € ;
- le plafond annuel des dépenses de formation, correspondant à 20 % de cette enveloppe, s'établit à 9 014,88 €.

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de fixer à 4 507,44 € par an les crédits consacrés à la formation des élus municipaux, soit 10 % de l'enveloppe indemnitaire maximale théorique annuelle ;

CONSIDÉRANT qu'une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la présente délibération, la commune compte quatre adjoints et trois conseillers municipaux délégués, auxquels une priorité sera accordée au cours de la première année du mandat afin de satisfaire à cette obligation ;

CONSIDÉRANT que cette priorité ne constitue pas une affectation individuelle des crédits, l'ensemble des membres du conseil municipal conservant le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions dans la limite des crédits disponibles ;

CONSIDÉRANT que les formations financées par la commune dans le cadre de l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé et être conformes au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat des élus locaux ;

CONSIDÉRANT que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement exposés dans le cadre du droit à la formation donnent lieu à remboursement dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les crédits relatifs aux dépenses de formation non consommés à la clôture de l'exercice sont intégralement reportés au budget de l'exercice suivant ;

VU l'avis de la commission Administration générale en date du 31 Aout 2026 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

APPROUVE les orientations relatives à la formation des élus municipaux pour la durée du mandat ;

FIXE à 4 507.44€ par an l'enveloppe prévisionnelle consacrée à la formation des élus municipaux, soit 10 % du montant annuel de l'enveloppe indemnitaire maximale théorique, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget ;

DE PRÉCISER que cette enveloppe constitue une enveloppe globale affectée à la formation de l'ensemble des membres du conseil municipal et ne constitue pas un droit de tirage individuel d'un montant déterminé pour chaque élu ;

DONNE PRIORITÉ, au cours de la première année du mandat, aux demandes de formation présentées par les élus ayant reçu une délégation, soit, à la date de la présente délibération, les quatre adjoints et les trois conseillers municipaux délégués ;

DECIDE que la formation des membres du conseil municipal sera notamment axée autour des thématiques suivantes :

- les fondamentaux de l'exercice du mandat local, le fonctionnement des collectivités territoriales, les droits, obligations et responsabilités des élus ;
- les finances locales, la préparation et l'exécution budgétaires, la fiscalité locale et l'analyse financière ;
- la commande publique, les marchés publics, les délégations de service public et les montages contractuels
- l'urbanisme, l'aménagement du territoire, le foncier, la construction et l'habitat ;
- le tourisme, l'économie touristique et les problématiques spécifiques aux communes touristiques et de montagne ;
- l'environnement, la transition écologique, la gestion des ressources, des déchets et les enjeux climatiques
- la prévention des risques naturels, la sécurité, les pouvoirs de police du maire et la gestion de crise ;
- les travaux, la voirie, les bâtiments publics, les équipements et la gestion du patrimoine communal
- les politiques publiques relevant des délégations des élus, notamment l'enfance, l'éducation, la jeunesse, la vie associative, le sport, la culture et l'événementiel ;
- la gouvernance locale, les relations avec l'intercommunalité et les partenaires institutionnels ;
- la communication publique, la concertation, la participation citoyenne et les relations avec les administrés
- plus généralement, toute formation présentant un lien direct avec l'exercice du mandat municipal ou les délégations exercées par l'élus concerné.

PRECISE que les demandes de formation seront examinées au regard :

- de leur lien avec l'exercice du mandat ou la délégation détenue ;
- des orientations de formation définies par la présente délibération ;
- du caractère prioritaire des formations destinées aux élus ayant reçu une délégation au cours de la première année du mandat ;
- des formations déjà suivies par l'élus au cours de l'exercice ;
- de la nécessité d'assurer un accès équitable à la formation pour l'ensemble des membres du conseil municipal ;
- et des crédits disponibles au budget communal.

PRECISE que toute demande de prise en charge devra être accompagnée du programme de la formation, de l'identification de l'organisme de formation ainsi que d'un devis précisant son coût ;

DECIDE que les frais de formation ainsi que, le cas échéant, les frais de déplacement et de séjour seront pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE que les crédits non consommés à la clôture de chaque exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant dans les conditions prévues par l'article L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent aux actions de formation entrant dans le cadre ainsi défini

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,



M. BAQUET Loris

Le Maire,



M. Laurent TRONCHET

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.